



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

Province de Québec
MRC d'Arthabaska
Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal qui s'est tenue le mardi 5 mai 2026 à 19h00 à la salle du conseil située au 243, rue Principale à Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

Monsieur le maire Pierre-Paul Leblanc préside cette séance.

Les conseillers(ères) suivant(e)s sont présent(e)s, tous formant quorum :

- Èva Morin
- Véronique Desrochers
- Jean-Daniel Lavertu
- Daniel Plante
- Nancy Grimard
- André Bougie

Madame Mélisa Morissette, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

26-05-3138 Ouverture de la séance et vérification du quorum

Les membres présents lors du début de la réunion formant un quorum, monsieur le maire, Pierre-Paul Leblanc, déclare que la séance est ouverte à 19 h.

Il annonce que Monsieur Jean Morin, propriétaire de la Fromagerie du Presbytère, a remporté le prix de l'artisan de l'année du gala des Lauriers de la gastronomie québécoise lors de sa 8e édition.

26-05-3139 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 mai 2026

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 mai 2026
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 7 avril 2026
4. Administration et finances
 - 4.1. Présentation et adoption des dépenses pour le mois d'avril 2026
 - 4.2. Mise à jour de la programmation TECQ
 - 4.3. Nomination du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
 - 4.4. Dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du FIVA
 - 4.5. Dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du Fonds Agri-Esprit
5. Législation
 - 5.1. Adoption du règlement numéro 459 intitulé Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

6. Travaux publics et voirie
 - 6.1. Octroi d'un contrat pour le rechargement de la route Poisson sur une distance de 710 m
 - 6.2. Interdiction de stationnement jusqu'au 250, rue Principale
 - 6.3. Octroi d'un mandat pour la réalisation d'une étude géotechnique et d'une caractérisation environnementale dans le cadre de travaux de voirie et de pavage de la Route Boisclair
 - 6.4. Octroi d'un contrat pour l'entretien du calvaire du rang 12
7. Correspondance générale
 - 7.1. Demande de participation financière par l'organisme communautaire Ô Rivage
 - 7.2. Invitation aux membres du conseil à participer au Gala reconnaissance 12-18 de la MRC d'Arthabaska
8. Affaires nouvelles
9. Période de questions
10. Levée de l'assemblée

Attendu que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour, sur proposition de Véronique Desrochers, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et de laisser ouvert le point « Affaires nouvelles ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-05-3140 Adoption du procès-verbal de la séance du 7 avril 2026

Attendu qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2026 a été remise à chaque membre du conseil dans les délais prévus au code municipal, celui-ci est soumis pour approbation ;

En conséquence, il est proposé par Daniel Plante et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2026.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-05-3141 Administration et finances

26-05-3141.1 Présentation et adoption des dépenses pour le mois d'avril 2026

- Comptes payés pour le mois d'avril 2026 : 95 950.01 \$
- Salaires et allocations pour le mois d'avril : 9 606.88 \$

Total des comptes payés : 105 556.89 \$



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

Je, Mélisa Morissette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que les crédits pour le paiement des factures énumérées ci-haut sont disponibles et que les paiements ont été effectués conformément aux pouvoirs qui me sont délégués en vertu du règlement numéro 402 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et déléguant à certains fonctionnaires municipaux le pouvoir de dépenses.

Mélisa Morissette, directrice générale et greffière-trésorière

Attendu que les dépenses payées sont transmises ;

En conséquence, il est proposé par André Bougie et résolu unanimement que les dépenses soumises pour le mois d'avril 2026 par la directrice générale et greffière-trésorière, Mélisa Morissette, soient acceptées telles que présentées et que les dépenses soient autorisées.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-05-3142 Mise à jour de la programmation TECQ

Programmation proposée :

- Réfection et pavage de la route Boisclair 585 000 \$
- Isolation et revêtement de la salle municipale 75 000 \$

ATTENDU QUE :

- La Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;
- La Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Sur proposition de Jean-Daniel Lavertu,

Il est résolu que :

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employé(e)s et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2024-2028;

- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1er octobre au 15 février inclusivement;
- La Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ par quatre voix contre deux

26-05-3143 Nomination du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

ATTENDU QUE la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) prévoit que la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public est responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE le maire peut déléguer, par résolution, tout ou partie de ses fonctions à un membre du personnel de la municipalité;

ATTENDU QUE la direction générale possède l'expertise et les ressources nécessaires pour assumer ces responsabilités;

IL EST PROPOSÉ PAR Nancy Grimard et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil municipal délègue à Mélisa Morissette, directrice générale de la municipalité, l'exercice des fonctions de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, conformément à la Loi précitée;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

QUE cette délégation inclut le pouvoir de recevoir et traiter les demandes d'accès, de prendre les décisions prévues par la Loi, et de signer tout document nécessaire à cet effet;

QUE le maire soit informé des demandes reçues;

QUE le maire demeure imputable de l'exercice de ces fonctions, conformément aux dispositions légales.

QUE cette délégation soit transmise à la Commission d'accès à l'information (CAI) (art. 8 LAI).

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-05-3144 Dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du FIVA

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

26-05-3145 Dépôt d'une demande de subvention dans le cadre du Fonds Agri-Esprit

Sur proposition de Nancy Grimard, il est unanimement résolu :

QUE la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick autorise la présentation du projet Amélioration des infrastructures du parc municipal dans le cadre du Programme Fonds Agri-Esprit;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de l'aide financière;

QUE la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick désigne Mélisa Morissette, directrice générale et greffière-trésorière comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-05-3146 Législation

26-05-3146.1 Adoption du règlement numéro 459 intitulé Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 2 décembre 2025 le Règlement numéro 457 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Mélisa Morissette, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Daniel Plante et résolu d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

1.1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 459 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

b) « Code » : Le Règlement no 459 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. Règles de conduite



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

6. Réception et sollicitation d'avantages

6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçu pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement 457.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à la date de la publication de l'avis public attestant son adoption.

Mélisa Morissette, directrice générale et
greffière-trésorière Maire

Pierre-Paul Leblanc

Avis de motion : 7 AVRIL 2026

Adoption : 5 MAI 2026

Avis public : 6 MAI 2026



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

26-05-3147.1 Octroi d'un contrat pour le rechargement de la route Poisson sur une distance de 710 m

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick requiert des soumissions pour le rechargement de la route Poisson sur une distance de 710 m;

CONSIDÉRANT QUE trois soumissions ont été reçues;

CONSIDÉRANT la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Daniel Lavertu et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'octroyer un contrat pour le rechargement de la route Poisson sur une distance de 710 m à Excavation EMP pour un montant de 34 782.48 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-05-3147.2 Interdiction de stationnement jusqu'au 250, rue Principale

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire augmenter la sécurité dans le secteur urbain;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement des deux côtés de la rue Principale contribue à réduire l'espace permettant à des véhicules de circuler;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Daniel Plante, il est résolu à l'unanimité de prolonger l'interdiction de stationner jusqu'au 250, rue Principale.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-05-3147.3 Octroi d'un mandat pour la réalisation d'une étude géotechnique et d'une caractérisation environnementale dans le cadre de travaux de voirie et de pavage de la route Boisclair

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick requiert des soumissions pour la réalisation d'une étude géotechnique et d'une caractérisation environnementale dans le cadre de travaux de voirie et de pavage de la Route Boisclair;

CONSIDÉRANT QUE quatre soumissions ont été reçues;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

CONSIDÉRANT la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Daniel Lavertu et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'octroyer un mandat à Englobe pour la réalisation d'une étude géotechnique et d'une caractérisation environnementale dans le cadre de travaux de voirie et de pavage de la Route Boisclair pour un montant de 32 719.89 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-05-3147.4 Entretien du calvaire du rang 12

Sur proposition de Jean-Daniel Lavertu, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil que la Municipalité assume les coûts d'entretien incluant la main d'œuvre et le matériel pour le monument, son abri, l'aménagement paysager et le gazon du calvaire situé à l'intersection du rang 12 et du rang 4.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-05-3148 Correspondance générale

26-05-3148.1 Demande de participation financière par l'organisme communautaire Ô Rivage

Déposé.

26-05-3148.2 Invitation aux membres du conseil à participer au Gala reconnaissance 12-18 de la MRC d'Arthabaska

Déposé.

26-05-3149 Affaires nouvelles

26-05-3149.1 Projet de loi sur les pratiques agroenvironnementales

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

26-05-3149.2 Remplacement de toiles de l'abri sportif

La directrice générale et greffière-trésorière, Mélisa Morissette, informe les membres du conseil que des toiles de l'abri sportif devront être remplacées.

26-05-3149.3 Demande de permis d'occupation du domaine public

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour occupation du domaine public a été déposée par monsieur Yonas Barmettler;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser le passage d'une conduite d'évacuation des eaux issues de la nouvelle installation septique après traitement tertiaire desservant le bâtiment sis au 224, rue Principale, lot 4 905 817, ajoutée en raison du nouvel usage restaurant;

CONSIDÉRANT QU'un plan préparé par AGS Environnement inc. le 1^{er} mai 2026 a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE le plan soumis prévoit un raccordement d'une conduite d'un diamètre de trois pouces à l'égout pluvial existant;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 450 concernant l'occupation du domaine public s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick et que l'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une occupation d'une durée de plus d'un an et est considérée comme une occupation permanente;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu d'autoriser le passage d'une conduite sur le lot 4 905 812 aux conditions suivantes :

- Tous les éléments ajoutés, soit le radier et la conduite, doivent être non apparents et situés sous le niveau du sol;
- Fournir une preuve à l'effet que le requérant et les responsables de la réalisation des travaux détiennent une assurance responsabilité au montant de 2 M\$;
- S'engager à remettre dans son état initial le terrain après les travaux et réparer tout bris à une conduite, fil ou équipement souterrain, la Municipalité n'étant pas responsable de fournir l'emplacement des éléments en place;
- Souscrire à une assurance responsabilité civile couvrant l'occupation du domaine public pendant toute sa durée et à en fournir la preuve écrite dans les dix (10) jours d'une demande de la Municipalité;
- Entretenir adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété municipale ou aux immeubles contiguës
- Fournir un engagement écrit à l'effet que si l'autorisation est accordée, le demandeur respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick

- Le paiement des frais exigibles pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande tel que fixé au règlement sur les tarifs, pour l'exercice en cours à la demande d'autorisation sont payés;
- Fournir les plans tels que construits du bâtiment ou de l'ouvrage autorisé;

L'autorisation est valide tant que les conditions de la demande initiale et de sa délivrance ne sont pas modifiées.

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la Municipalité n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir lors ou au cours de son exercice, que ce soit par une personne spécialement autorisée ou non. Par conséquent, toute autorisation d'utiliser le domaine public délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages, que ceux-ci découlent de son utilisation personnelle ou de celle d'un utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le règlement numéro 450.

La Municipalité peut révoquer la présente autorisation si le titulaire fait défaut de se conformer aux exigences prévues.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

26-05-3150 Période de questions

26-05-3151 Levée de l'assemblée

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été étudiés et discutés :

EN CONSÉQUENCE, sur proposition d'André Bougie, il est résolu à l'unanimité des membres du conseil que la séance soit levée à 20h05.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pierre-Paul Leblanc
Maire

Mélisa Morissette
Directrice générale et greffière-
trésorière